

## **AVIS n°1523**

---

**Avis sur le projet d'arrêté du GW relatif aux prestations de prévention des maladies et de soutien en cas de crise sanitaire, des sociétés mutuellistes régionales wallonnes**

Avis adopté le 16/01/2023

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

En date du 12 décembre 2022, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux prestations de prévention des maladies et de soutien en cas de crise sanitaire, des sociétés mutuellistes régionales wallonnes, adopté en première lecture par le GW le 18 novembre 2022.

L'avis du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui de l'Autorité de protection des données et du Conseil de stratégie et de prospective (ou à défaut la Commission wallonne de la santé), sont également sollicités.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER <sup>1</sup>**

---

### **2.1 Contexte**

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID, le Gouvernement wallon a mis en place un système de tracing impliquant une procédure de suivi de contact intégrée, un processus de formation et d'évaluation continue ainsi que le renfort de l'AVIQ pour sa mission de surveillance, de maîtrise et de gestion des maladies infectieuses.

Le tracing fonctionne en plusieurs phases selon l'état de la contamination au sein de la population : phase 1 en période épidémique basse, voire modérée et maîtrisée, phases 2 et 3 en cas d'aggravation de la situation, le passage à ces phases étant motivé par les décisions du Risk Management Group (RMG), organe externe et interfédéral.

Les dispositions relatives au tracing (réception et suivi des cas, notification des contacts, activation des dispositifs d'intervention) sont mises en œuvre sous l'autorité de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ (cellule SURVMI).

Parallèlement, les agents de prévention des organismes assureurs sont chargés de mener des actions de prévention auprès des publics à risque (ex: sensibilisation aux mesures d'hygiène, à la vaccination, motivation à la participation aux programmes de prévention mis en place par l'AVIQ, ...), le tout dans le cadre de la mise en œuvre du Plan WAPPS (Plan prévention – promotion santé Horizon 2030). Au cœur de la crise, par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Gouvernement a marqué son accord sur le projet de cavalier budgétaire modifiant le décret des Organismes Assureurs pour y intégrer une mission de soutien à l'AVIQ en prévention et surveillance des maladies infectieuses.

### **2.2 Objet du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté a pour objet de rendre structurel et pérenne, le financement octroyé aux OAW concernant la phase 1 (période hors épidémie) du dispositif. En effet, ce financement serait dorénavant assuré à partir de la dotation à l'AVIQ pour ses missions réglementées et non plus à partir de la dotation exceptionnelle COVID (à l'exception des phases 2 et 3).

---

<sup>1</sup> Extrait note GW 18.11.22 et projet d'AGW.

### 2.2.1 Montants

Le projet d'arrêté prévoit, pour la phase 1 (hors épidémie), une subvention d'un montant total de 1.127.800€ allouée aux sociétés mutualistes régionales.

Cette subvention est destinée à financer les frais de personnel (rémunération brute avec pécule de vacances et prime de fin d'année, cotisations sociales patronales, assurance-loi, frais de la médecine du travail, intervention de l'employeur dans les chèques-repas et les frais de déplacements, ...) et de fonctionnement (location d'immeuble, charges locatives, frais de bureau, abonnement à des revues utiles à l'activité, frais de téléphone, achat de matériel,...) des OAW, en lien avec les missions précédemment explicitées en lien avec le CWASS.

### 2.2.2 Répartition

Le montant de la subvention relative à la phase 1 est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable, calculé chaque année par l'Agence sur la base de la moyenne des chiffres connus au 30 juin de l'année N-1. Le calcul de la répartition de ce montant entre chaque société mutualiste régionale wallonne reconnue correspond à la somme :

1° de la **partie fixe** correspondant à 5 % du montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> répartie à parts égales entre toutes les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues ;

2° et de la **partie variable**, qui correspond à 95 % de l'enveloppe globale, ventilée comme suit :

- 50 % répartis au prorata du nombre total d'assurés wallons (titulaires et personnes à charge) de chaque société mutualiste régionale wallonne reconnue divisé par le nombre total d'assurés wallons de l'ensemble des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues ;
- 40 % répartis au prorata du nombre total d'assurés wallons de 65 ans et plus (titulaires et personnes à charge) de chaque société mutualiste régionale wallonne reconnue divisé par le nombre total d'assurés wallons de 65 ans et plus de l'ensemble des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues ;
- 10 % répartis au prorata du nombre total d'assurés wallons (titulaires et personnes à charge) bénéficiaires de l'intervention majorée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au sein de chaque société mutualiste régionale wallonne reconnue divisé par le nombre total d'assurés wallons bénéficiaires de la même intervention majorée dans l'ensemble des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues.

### 2.2.3 Liquidation

La subvention est liquidée en 2 temps:

- Une avance correspondant à 85% de la somme est liquidée au 1<sup>er</sup> mars;
- Le solde est versé au 1ers mars de l'année N+1.

Pour les phases épidémiques (phases 2 et 3), un montant maximum de 608.426€ (pour la phase 2) et 3.071.261€ (pour la phase 3) peut être alloué. Ces montants sont destinés à couvrir le coût des prestations complémentaires effectuées par les organismes assureurs dans le cadre des phases 2 et 3 comprenant l'engagement d'agents de prévention et de superviseurs supplémentaires mais aussi à assumer les surcoûts liés aux prestations de terrain et aux heures inconfortables.

#### 2.2.4 *Le comité de suivi*

Les compléments éventuels de subvention liés aux phases 2 et 3, sont alloués sur base des décisions d'un comité de suivi. Le comité de suivi peut être convoqué à tout moment et **se compose** d'un nombre égal de :

- Représentant(s) de la Ministre ;
- Représentant(s) de l'Agence;
- Représentant(s) des OAW (sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues).

Le comité de suivi a pour **missions** de :

- 1° définir les publics et les objectifs des missions de base des OAW en phase 1, le monitoring et le recueil des données ;
- 2° définir les contenus et les méthodologies des missions en phases 2 et 3 ;
- 3° activer et de désactiver les différentes phases de crise sanitaire sur base du tableau repris en annexe 1/3 de l'AGW (tableau des seuils de crise sanitaire) ;
- 4° définir les délais de passage d'une phase à une autre phase ;
- 5° répartir les moyens budgétaires entre les sociétés mutualistes régionales reconnues pour les phases 2 et 3 ;
- 6° contrôler la conformité des activités des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues ;
- 7° désigner la société mutualiste régionale wallonne reconnue en charge de la coordination des missions et de la répartition des montants complémentaires prévus en phases 2 et 3 ;
- 8° évaluer le dispositif.

### 2.3 Bases légales

- Code wallon de l'action sociale et de la santé, volet décretaal (article 43/31bis).
- Décret wallon du 2 mai 2019 relatif à la promotion de la santé et la prévention.
- Décret wallon du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs.
- Arrêté Royal n° 44 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus covid-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano est aussi d'application.
- Loi Pandémie du 14 août 2021.

### 2.4 Avis antérieurs du CESE

- A.1356 du 12 février 2018 sur l'APD relatif aux organismes assureurs.
- A.1330 du 20 février 2017 modifiant le CWASS concernant les organismes assureurs.

### 3. AVIS

---

- Parallèlement au dispositif mis en place par l'AViQ dans le cadre de la prévention et la gestion d'une crise sanitaire, les agents de prévention des organismes assureurs wallons (OAW) sont chargés de mener des actions auprès des publics à risque : sensibilisation aux mesures d'hygiène, à la vaccination, motivation à la participation aux programmes de prévention.
- Le CESE approuve les mesures de financement octroyées aux OAW pour faire face aux nouvelles missions qui leur sont confiées dans le cadre de la prévention des maladies infectieuses et en cas de crise sanitaire, aux différentes phases de l'épidémie.
- Il demande qu'un reportage régulier soit effectué au sein des instances de l'AViQ sur la mise en œuvre des actions réalisées et, d'une manière plus générale, sur le suivi du Plan wallon de promotion de la santé et de la prévention (plan WAPPS).

Le CESE approuve les mesures de financement octroyées aux organismes assureurs wallons (OAW) pour faire face aux nouvelles missions qui leur sont confiées dans le cadre de la prévention des maladies infectieuses et en cas de crise sanitaire, aux différentes phases de l'épidémie :

- Pour la phase 1 (hors épidémie), une subvention structurelle pour frais de personnel et de fonctionnement.
- Pour les phases épidémiques 2 et 3 (aggravation), un montant complémentaire éventuel pour l'engagement d'agents de prévention et de superviseurs supplémentaires, et les surcoûts liés aux prestations de terrain et aux heures inconfortables.

Le CESE recommande que la transparence soit garantie quant à l'affectation de ces ressources par les OAW. Il demande qu'un reportage régulier soit effectué au sein des instances de l'AViQ (Conseil général et Comité de branche Santé) sur la mise en œuvre des actions réalisées et, d'une manière plus générale, sur le suivi du Plan wallon de promotion de la santé et de la prévention (plan WAPPS).

\*\*\*\*\*